MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

ET MISSION DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SIÈGE DE LA CPAM DU LOIRET SITUÉ PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À ORLÉANS

LOT N°2 : MISSION DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

30-2026

Sommaire

1. Préambule 4

1.1. Contexte et objectif 4

1.2. Cadre général 4

1.3. Coût des travaux 5

1.4. Planning prévisionnel 5

1.5. Intervenants 5

2. Missions confiées au Coordonnateur SPS 6

2.1. Principes généraux 6

2.2. Exigences BIM 6

2.3. Contenu et décomposition de la mission 7

a. Phase 1 – Conception 7

b. Phase 2 - Réalisation travaux / réception / levée des réserves 7

2.4. Décomposition de la mission en phase 1 – Conception 7

a. Modalités pratiques de coopération 7

b. Registre-journal de la coordination (RJC) 7

c. Interférences avec les activités d'exploitation 8

d. Plan général de coordination SPS – PGC-SPS 9

e. Accès au chantier 10

f. Mesures de sécurité du chantier 10

g. Avis sur les documents d'étude 10

h. Contribution au dossier de travaux – Phase PRO 10

i. Déclaration préalable 10

2.5. Décomposition de la mission en phase 2 – Réalisation des travaux / Réception / Levée des réserves 11

a. Coordination des activités 11

b. Application des mesures de coordination 11

c. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS) 11

d. Registre Journal de la Coordination (RJC) 11
e. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) 11
f. Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) 12
g. Accès au chantier 13
h. Interférences avec les activités d'exploitation 13
i. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages 13
2.6. Visites et réunions 13
3. Moyens et conditions d'exécution de la mission 14
3.1. Qualifications requises 14
3.2. Moyens mis à disposition du coordonnateur SPS 14
3.3. Conditions d'exécution 14
3.4. Autorité du coordonnateur SPS 15
3.5. Obligations du coordonnateur SPS 15
3.6. Impact environnemental 16

1. Préambule

1.1. Contexte et objectif

Le marché est un marché de coordination de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux de réhabilitation du siège de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret, Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS.

L'opération se découpe en deux tranches :

- **Une tranche ferme consiste à concevoir l'ensemble des études globales (rénovation énergétique et densification) ainsi que la réalisation des travaux de rénovation énergétiques uniquement ;**

- **Une tranche optionnelle consiste à la réalisation des travaux de densification (aménagement intérieur).**

Les travaux seront réalisés en site occupé pour l'ensemble des tranches.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique relatifs aux articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à 5 (appel d'offres ouvert)

1.2. Cadre général

Le coordonnateur SPS (CSPS) contribue à la prévention des risques liés à la coactivité des entreprises intervenant dans la réalisation de l'ouvrage.

Il assiste le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans l'intégration des principes généraux de prévention, et veille à ce que les mesures organisationnelles et techniques nécessaires soient définies puis mises en œuvre au cours de la conception, de la préparation et de l'exécution des travaux.

Sa mission porte exclusivement sur les aspects sécurité – santé – prévention des risques liés à l'organisation du chantier et aux interventions des entreprises. Sa mission ne comprend en aucun cas une appréciation de la solidité de l'ouvrage ou des contrôles assurés par le contrôleur technique.

Le titulaire réalise les prestations suivantes, conformément aux obligations du Code du travail et au niveau de compétence requis pour la catégorie de l'opération :

- Prévenir les risques découlant de la coactivité des entreprises et travailleurs indépendants intervenant sur le chantier.

- Analyser les modes opératoires, les interfaces et les séquences d'intervention pour anticiper et réduire les risques.

- Définir, mettre à jour et faire appliquer les mesures de prévention collectives, d'organisation, d'accès, de circulation et d'utilisation de moyens communs.

- Assurer la coordination en matière de sécurité entre les intervenants, notamment en phase d'exécution.

- Informer et alerter le Maître d'ouvrage, notamment en cas de manquements graves aux principes généraux de prévention.

- Collecter, mettre à jour et transmettre le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

1.3. Coût des travaux

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est évaluée à 9 506 000 € HT (valeur juin 2024), se décomposant en deux tranches :

- Une tranche ferme d'un montant estimé à 5 586 000 € HT ;
- Une tranche optionnelle d'un montant estimé à 3 920 000 € HT.

1.4. Planning prévisionnel

Ce planning prévisionnel est donné à titre indicatif.

Dans l'attente du choix d'un maître d'œuvre pour cette opération, la CPAM du Loiret a établi le planning prévisionnel suivant :

- Démarrage des études de maîtrise d'œuvre : Janvier 2027
- Validation APD : Octobre 2027
- Publication des marchés travaux : Mars 2028
- Démarrage des travaux : Novembre 2028
- Réception des travaux : Décembre 2031.

La durée des travaux dépendra du projet de maîtrise d'œuvre et du phasage envisagé afin de permettre la continuité des activités, et notamment l'accueil du public.

La mission de CSPS commencera dès notification de l'ordre de Service de démarrage, en phase APS.

La mission de CSPS est exercée pendant les phases de conception et de réalisation de l'opération. Elle s'achève à la fin de la GPA.

1.5. Intervenants

La CPAM du Loiret est Maître d'Ouvrage.

Une consultation est en cours afin de désigner un Maître d'œuvre. L'équipe de maîtrise d'œuvre assurera l'OPC et la coordination SSI.

Un Contrôleur Technique sera missionné pour garantir la solidité, la sécurité des personnes et la cohérence des installations au regard des réglementations applicables.

2. Missions confiées au Coordonnateur SPS

2.1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L4531-1 à L4531-3, et les articles L 4121 et L 4122 du code du travail soient effectivement mis en oeuvre, à savoir :

- Éviter les risques ;
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations du bâtiment.

2.2. Exigences BIM

Dans le cadre de la démarche BIM du projet pilotée par le Maître d'œuvre, le coordonnateur SPS devra :

- Être en capacité de lire la maquette numérique de la maîtrise d'œuvre ;
- Transmettre l'ensemble de ses livrables via la GED du projet selon les procédures en vigueur.

2.3. Contenu et décomposition de la mission

Pour chaque phase de mission, le coordonnateur SPS produit les livrables comprenant notamment :

a. Phase 1 – Conception

- Avis écrits sur les documents d'étude (APS, APD, PRO)
- PGC-SPS version conception
- Notice SPS

b. Phase 2 - Réalisation travaux / réception / levée des réserves

- RJC tenu à jour et transmis mensuellement
- Visites de chantier avec comptes rendus
- Analyse des PPSPS
- Animation de la coordination SPS (réunions de coordination, CISSCT)
- DIUO complet et exploitable
- Synthèse SPS de fin d'opération

2.4. Décomposition de la mission en phase 1 – Conception

a. Modalités pratiques de coopération

Dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception d'un ordre de service propre à l'opération, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

b. Registre-journal de la coordination (RJC)

Conformément aux articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du Code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le registre-journal de la coordination dès le démarrage de sa mission.

Le registre-journal se présente comme un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur SPS consigne chronologiquement, et fait viser par les intéressés et le Maître d'œuvre, tous les événements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Il est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications jugés nécessaires, ainsi que les réponses éventuelles
- Tous les événements intéressant la prévention, notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites données

En phase travaux, le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément à l'article R. 4532-38 du Code du travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R4532-97 est annexée au registre-journal.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, du Maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

c. Interférences avec les activités d'exploitation

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

- Procède avec un représentant du Maître d'ouvrage, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
 - Délimiter le chantier ;
 - Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;
 - Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ;
- Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

Suite à l'inspection commune avec le représentant du Maître d'ouvrage et après concertation avec lui, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du Maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination ou la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS propose également au Maître d'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux.

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R4532-14 du code du travail.

Le coordonnateur SPS propose au Maître d'ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

Il est prévu que le chantier se déroule en site occupé. Les dispositions permettant le maintien des agents de CPAM du Loiret et des organismes hébergés dans le bâtiment et la continuité de l'accueil du public devront être clairement identifiées par le coordonnateur.

d. Plan général de coordination SPS – PGC-SPS

Son cadre est défini aux articles R.4532-42 à R.4532-51 du code du travail.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) est toujours un document écrit propre à définir l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques déroulant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGC-SPS dès le début d'exécution de l'élément Avant-projet sommaire (APS).

Dix (10) jours après la réception de l'Avant-projet sommaire, il communique au Maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Le PGC-SPS devra être actualisé dans un délai de dix (10) jours après réception de l'avant-projet définitif (APD).

Il remet au Maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de consultation des entreprises (DCE) 10 jours après la réception du projet (PRO).

Sont consignés dans ce plan :

- Les renseignements d'ordre administratif ;
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- Les mesures de coordination proprement dites ;
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur un site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier (ici, chantier en site occupé, maintien des agents de la CPAM et des organismes hébergés et continuité de l'accueil du public) ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité ;
- Les renseignements utiles et pratiques relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs et ou travailleurs indépendants.

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises. Il intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le Maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

e. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGC-SPS ou la notice SPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

f. Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

g. Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le Maître d'œuvre pour formuler un avis écrit au Maître d'ouvrage.

En cas d'urgence ou de nécessité liée au planning, ce délai est réduit à 48 heures.

h. Contribution au dossier de travaux – Phase PRO

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du dossier de travaux, en phase PRO, en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de santé des travailleurs.

i. Déclaration préalable

Le coordonnateur SPS assiste le maître d'ouvrage pour la transmission de la déclaration préalable ainsi que les informations qu'elle contient, conformément aux articles R. 4532-2 et R. 4532-3 du Code du travail.

2.5. Décomposition de la mission en phase 2 – Réalisation des travaux / Réception / Levée des réserves

a. Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

À cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

b. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

c. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC-SPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de Coordination (RJC). Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGC-SPS au fur et à mesure de leur élaboration les PPSPS.

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC, conformément aux articles R.4532-38 à R.4532-41 du Code du Travail.

d. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le Coordonnateur S.P.S. complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à R. 4532-41 du Code du Travail.

e. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Pour l'application des articles R.4532-95 et R.4532-96, le coordonnateur transmettra par écrit au Maître d'ouvrage un accord définitif sur le P.P.S.P.S. éventuellement modifié, au plus tard 48 h avant l'ordre de service relatif au marché de travaux.

À cet effet, le maître d'ouvrage avisera par tous moyens le coordonnateur de la date de notification du marché de travaux et de la date prévisionnelle de l'ordre de service.

Pour l'application des articles R.4532-61 et R.4532-62 relatif à l'intervention des sous-traitants, le coordonnateur fournira au maître d'ouvrage les mêmes documents que précédemment.

Ceux-ci devront parvenir au plus tard, 8 jours avant la date d'expiration du délai de 21 jours dont dispose le maître d'ouvrage pour agréer le sous-traitant.

Pour fournir au coordonnateur les moyens juridiques de sa mission, il sera demandé à l'entreprise titulaire de joindre à l'appui de sa demande d'agrément d'un sous-traitant, le modèle de PPSPS du sous-traitant.

De même, le coordonnateur veillera à ce que les demandes d'agrément des sous-traitants soient jointes à toute première transmission de PPSPS par l'entreprise.

Le coordonnateur agissant sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, les remarques et observations qu'il aura faites soit par écrit soit consignées au registre journal vaudront ordre au Groupement d'exécuter. L'intervention du coordonnateur n'exonère en rien le Groupement des obligations qu'il tient en vertu des articles L.4532-1 et suivants du Code du Travail.

Les modifications de P.P.S.P.S. en cours d'exécution des travaux feront l'objet de rapports explicites transmis par le coordonnateur au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur recueillera auprès de chaque entreprise quelle qu'elle une attestation sur l'honneur précisant que les P.P.S.P.S. ont été communiqués à chaque salarié intervenant sur le chantier. Ces attestations seront annexées au Registre Journal. Par ailleurs, il sera ouvert sur le-dit Registre une fiche d'émargement par entreprise intervenant sur le chantier. Il sera indiqué au regard de la signature de chaque salarié, y compris le personnel d'encadrement, son nom et la date à laquelle il a eu connaissance du PPSPS établi par son entreprise.

Le coordonnateur SPS complète et adapte la notice en matière de SPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre-journal. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

f. Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Son cadre est défini aux articles R. 4532-95 à R. 4532-98 du Code du travail.

Le DIUO rassemble les mesures propres à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il précise notamment les dispositions prises notamment pour :

- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- pour l'accès en couverture et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - les chemins de circulation permanents dans les interventions fréquentes ;
 - les accès et conditions d'exploitation/maintenance des installations photovoltaïques ainsi que pour l'entretien des toitures végétalisées tout au long de l'année ;
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :
 - le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - les accès aux cabines d'ascenseurs ;

- les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
- les accès aux groupes de VMC, machineries, etc. dans les locaux techniques.

Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Le Coordonnateur SPS complète et adapte le D.I.U.O. au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le Coordonnateur SPS dispose d'un délai de vingt (20) jours à partir de la remise, par le Maître d'Ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) pour assurer la cohérence avec le D.I.U.O. et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le Maître d'Ouvrage peut demander un DIUO partiel, remis dans un délai de 20 jours ouvrés.

g. Accès au chantier

Le Coordonnateur S.P.S prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

h. Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur S.P.S prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-12 du Code du Travail.

Le Coordonnateur S.P.S. propose au Maître d'Ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement de l'ouvrage.

i. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il l'estime nécessaire, des observations écrites au maître d'ouvrage sur les documents d'exécution transmis par le Maître d'œuvre.

Ces observations sont formulées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des documents, réduit à 48 heures en cas d'urgence.

2.6. Visites et réunions

Le coordonnateur SPS doit obligatoirement signaler son passage sur le chantier dans le RJC et en informer sous 48 heures ouvrées le maître d'ouvrage par courriel, même en l'absence d'observations particulières.

La présence minimale requise est la suivante :

- Présence aux réunions clés : réunion de lancement, démarrage de chaque phase, réunions de remise et validation des livrables, réception
- Phase études : participation à une réunion mensuelle (1 heure minimum)
- Phase travaux : présence à toutes les réunions hebdomadaires de chantier (2 heures minimum) et a minima une visite inopinée par semaine hors réunion (1 heure minimum)

- Rédaction d'un compte rendu après chaque intervention, y compris lors des visites inopinées, transmis par courriel dans un délai de 5 jours ouvrés

Le nombre de visites pourra être ajusté à la hausse en fonction de l'intensité du chantier, sans surcoût pour la maîtrise d'ouvrage.

3. Moyens et conditions d'exécution de la mission

3.1. Qualifications requises

Les personnes physiques désignées par le titulaire pour exercer la mission de coordination doivent, en permanence et pendant toute la durée de la mission :

- Justifier d'une attestation de compétence de niveau 1 en cours de validité, conformément aux articles R. 4532-23 et suivants du Code du travail (opération de 1ère catégorie)

- Justifier du recyclage requis en cours de validité

À défaut de respect de cette obligation, la résiliation du marché aux torts du titulaire pourra être prononcée.

3.2. Moyens mis à disposition du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS est destinataire des pièces écrites et documents graphiques du projet ainsi que des documents d'exécution utiles à sa mission.

Afin de lui donner l'autorité et les moyens nécessaires, le maître d'ouvrage informera tous les intervenants de la désignation du coordonnateur SPS, en stipulant l'obligation qui leur est faite de tenir compte des mesures préconisées.

Il dispose des locaux et installations mis à disposition du maître d'œuvre sur le chantier, et a libre accès à la salle de réunion.

3.3. Conditions d'exécution

Le coordonnateur mettra en œuvre au titre de la rémunération de sa mission, les moyens de fonctionnement requis tels que secrétariat et reprographie. De même il assurera ses déplacements tant sur le site de l'opération que dans les locaux du maître de l'ouvrage ou du maitre d'œuvre, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination doit, en permanence, pendant toute la durée de la mission commandée, posséder l'attestation correspondante requise par le Code du Travail, sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la mission, la même personne comme coordonnateur SPS Titulaire.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Le titulaire doit alors en informer sans délai la CPAM du Loiret et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage dans les conditions suivantes :

- Le titulaire propose un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a dûment avisé le maître de l'ouvrage (conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI).

- L'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché.

- Toute décision de récusation prise par la CPAM du Loiret devra être motivée. Si le maître de l'ouvrage refuse le remplacement, le titulaire dispose de 30 jours ouvrés à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne. À défaut ou si le maître de l'ouvrage refuse à nouveau ce remplacement la résiliation du marché est proposée.

3.4. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maitre d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Le coordonnateur SPS pourra proposer au maître d'ouvrage toute mesure corrective nécessaire en cas de non-respect des règles de sécurité.

Il devra alerter formellement le maître d'ouvrage en cas de dérive ou de situation à risque identifiée, y compris en phase conception.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre-Journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS sont également consignées dans le Registre-Journal.

3.5. Obligations du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des missions et prestations prévues dans le présent marché dans le respect de sa proposition méthodologique ;

- Assurer la coordination et le bon déroulement de la mission en étroite collaboration avec la CPAM du Loiret ;

- Proposer toutes recommandations utiles et toutes propositions d'aide à la décision ;

- Informer la CPAM du Loiret de tout problème susceptible d'intervenir au cours de la réalisation de la mission ;

- Transmettre à la CPAM du Loiret, en sus des supports papier, l'ensemble des documents sur support numérique (Word, Excel, PDF, DWG, IFC, etc.) ;

- Respecter la confidentialité de l'ensemble des données et documents traités dans le cadre de la mission. Ces informations ne peuvent être communiquées à aucun tiers sans autorisation du maître d'ouvrage ;

- Exercer sa mission avec toute l'indépendance nécessaire vis-à-vis des intervenants de l'opération et s'abstenir de toute démarche commerciale ;

- Exercer sa mission dans un souci de :

 - Respect des plannings,

 - Respect de la bonne exécution des prestations,

 - Respect des consignes particulières données la CPAM du Loiret.

3.6. Impact environnemental

Une attention est portée aux conditions de mise en œuvre du marché pour limiter l'impact environnemental de la mission.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- En favorisant, pour les déplacements nécessaires, les modes de transport à faible impact environnemental ;

- Dématérialiser les échanges et livrables (rapports, avis, comptes rendus, procès-verbaux), sauf demande expresse du maître d'ouvrage ; les impressions éventuellement réalisées le sont en recto-verso et sur papier recyclé ou certifié ;

- Adopter une utilisation sobre et raisonnée des outils numériques, en évitant les envois inutiles et la multiplication des versions de documents ;

- Sensibiliser, dans la limite de ses missions, les intervenants aux bonnes pratiques environnementales en lien avec l'organisation du chantier.